

## Révisions fiscales 2008

**Le 24 février 2008, la population suisse a accepté à une courte majorité la réforme de l'imposition des entreprises (RIE II). Il en a été de même pour le corps électoral bernois qui a choisi le projet populaire de la révision partielle de la Loi sur les impôts (LIBE). Aucune modification législative cantonale n'est intervenue dans les cantons de Neuchâtel et du Jura.**

Les principales conséquences tant au niveau des personnes physiques que des personnes morales sont énumérées ci-dessous.

### Personnes physiques

Les différentes déductions pour les personnes physiques ont été augmentées et entreront en vigueur dès le 01.01.2009 (LIBE):

– déduction générale	CHF 5'000.00
– déduction pour personnes tenant un ménage indépendant	CHF 2'300.00
– déduction par enfant	CHF 6'300.00
– déduction pour formation à l'extérieur	CHF 6'000.00
– déduction pour secours versés	CHF 4'500.00

En cas de divorce, la répartition des impôts payés conjointement par les époux l'année de leur divorce ou de leur séparation se fait proportionnellement au revenu et à la fortune. Toutefois, les époux auront la possibilité de demander conjointement une autre répartition.

D'autres changements législatifs sont entrés en vigueur au 01.01.2008.

### Entreprises

Les buts de ces révisions sont principalement:

- atténuer la double imposition économique (imposition des entreprises de personnes et sociétés de capitaux indépendamment de la forme juridique);
- améliorer l'attractivité fiscale de la Suisse et du canton de Berne;
- faciliter les successions d'entreprises de personnes.

#### a) Double imposition

L'atténuation de la double imposition va se faire par le biais de réductions du taux d'imposition de 50% pour le canton de Berne et de l'assiette fiscale pour l'administration fiscale fédérale à hauteur de 60% dans la fortune privée et de 50% dans la fortune commerciale, soit une réduction des montants imposables. Ainsi, les dividendes et les excédents de liquidation notamment seront imposés pour les personnes physiques (les actionnaires par exemple) de manière réduite. Pour pouvoir prétendre à ces déductions, l'intéressé doit détenir une participation qualifiée (10% du capital-actions).

#### b) Attractivité fiscale

Comme vous le constaterez ci-dessous, d'autres cantons connaissent déjà l'imposition partielle des dividendes. Il s'agit de pratiquement tous les cantons suisses alémaniques dont les taux sont les suivants:

AG 40%	BL <sup>1</sup> 50%	LU 50%	SG 50%	SZ 25%	ZG 70%
AI 45%	GL 20%	NW <sup>2</sup> 50%	SH 50%	TG 50%	ZH <sup>1</sup> 50%
AR <sup>1</sup> 60%	GR 50%	OW 50%	SO <sup>1</sup> 50%	UR 40%	

<sup>1</sup>= dès le 01.01.2008; <sup>2</sup>= dès le 01.01.2008: 30%

Les cantons de Berne et de Soleure se trouvent ainsi dans la moyenne suisse. Selon les dernières informations, une partie des cantons romands a mis à l'étude différents projets de lois pour l'imposition partielle des dividendes.

### **c) Succession d'entreprises**

Sur le plan de l'impôt fédéral direct, les sociétés de personnes ne seront plus pénalisées par des impôts perçus à un moment inopportun. L'entrée en vigueur aura lieu le 01.01.2011.

En effet, l'entrepreneur qui cesse son activité et dont l'immeuble se trouve au bilan de sa société pourra demander que l'impôt sur les réserves latentes ne soit perçu que lorsque l'immeuble aura effectivement été vendu. Ainsi, l'entrepreneur ne devra plus payer des impôts au moment où il cesse son activité mais seulement lorsque l'immeuble sera vendu. Dès la cessation d'activité, il ne pourra plus procéder à des amortissements sur l'immeuble.

Dans le même esprit, les héritiers qui ne reprennent pas une entreprise pourront demander le report de l'imposition des réserves latentes jusqu'au moment de la vente.

Si un contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement son activité indépendante, les réserves latentes réalisées durant les deux derniers exercices seront imposées séparément.

Le bénéfice de liquidation pourra être utilisé pour couvrir des lacunes de prévoyance.

### **Conclusion**

Il convient de constater que les révisions des lois fiscales ont donné lieu à une amélioration notable de la situation fiscale pour toute personne qui désire créer sa société ou qui est entrepreneur.

Toutefois, il reste encore beaucoup à faire avant d'arriver à une situation adéquate afin de ne pas pénaliser les entrepreneurs, et cela surtout dans les cantons romands.